

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, relative à la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies,
Vu le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 27 février 2003, modifié,
Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes ci-après dénommée CDC.

I PREAMBULE

LA CDC exerce la compétence de l'accueil des gens du voyage sur son territoire. Elle est composée des communes suivantes :

Aire d'accueil de Belin-Beliet
Passe communale
RD 3
33830 BELIN-BELIET

Aires d'accueil de le Barp
Lieu dit Tournebride
RD 1010
33114 LE BARP

Par délégation de Service Public, la CDC a confié la gestion des aires à un délégataire ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur. Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Dans ces conditions, le stationnement des résidences mobiles est interdit sur tout le territoire de la CDC, en dehors des aires intercommunales aménagées telles que prévu au Schéma Départemental et conformément aux arrêtés municipaux en vigueur.

DESCRIPTION

ARTICLE 1 :

L'aire de Belin-Beliet comprend six emplacements et celle du Barp 12.

Un emplacement est destiné à une famille et permet de stationnement de 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs sur une surface de 150 m². Il est équipé d'un bloc sanitaire avec douche, WC à la turque, un bac à laver, éclairage interne et externe, des alimentations en eau chaude et froide et en électricité et un étendoir à linge.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site et des emplacements prévus à cet effet. Toute nouvelle installation et toute construction y sont interdites.

II CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL/DEPART

ARTICLE 2 :

L'aire d'accueil est réservée aux gens du voyage dont la résidence principale est mobile.

L'accès est soumis à autorisation préalable.

La réception des articles se fait à heures fixes, affichées à l'extérieur du local, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'autorisation préalable est accordée par le gestionnaire, dans la limite des places disponibles, et pour les familles ayant acquitté les dettes liées à un précédent passage sur une aire gérée par le gestionnaire sur le territoire français, et n'ayant pas eu de mise en demeure concernant leur comportement sur une aire d'accueil du territoire de la CDC durant leurs séjours antérieurs.

A chaque arrivée, une visite de l'aire et de l'emplacement est faite avec le gestionnaire, avec lecture du règlement intérieur à la famille. Toute personne souhaitant séjourner sur les aires de Belin-Beliet et Le Barp devra respecter les dispositions suivantes :

- Présenter le titre de circulation ou un papier officiel d'identité et la (ou les) carte(s) grise(s) des caravanes (l'original de la carte grise d'une caravane et une photocopie de ces documents, qui sera conservée par le gestionnaire),
- Verser une caution, équivalente à 1 mois de location. Elle est restituée en fin de séjour après libération de l'emplacement. Seront déduites de la caution les dégradations et dettes constatées au moment du départ,
- Signer le contrat de résidence comportant :
 - o Une fiche d'identité permettant de définir les personnes et véhicules présents sur l'emplacement,
 - o Un état des lieux relatif à l'emplacement et au bloc sanitaire, rempli à l'arrivée et au départ de l'aire,
 - o Le règlement intérieur,
 - o Le barème d'imputation forfaitaire des dégradations.
- Payer par avance une redevance de stationnement,
- Payer une avance pour la consommation des fluides, sur le principe du prépaiement.

En cas d'occupation d'un emplacement sans l'avis du gestionnaire, ce dernier pourra refuser cette situation. De ce fait, aucun contrat ne sera signé et aucune énergie (eau et électricité) ne sera mise à disposition des occupants. Ces derniers devront quitter l'emplacement dans les 24 heures sous peine de mise en œuvre d'une procédure d'expulsion prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le stationnement n'est autorisé que pour les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche et de salubrité.

ARTICLE 5 :

Les voyageurs qui souhaitent quitter l'aire doivent avertir le gestionnaire.

La gestion des départs se fait à heures fixes, affichées à l'extérieur du local, du lundi au vendredi.

III CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRE D'ACCUEIL

ARTICLE 6 :

Chaque famille autorisée à stationner sur l'aire doit obligatoirement occuper l'emplacement qui lui a été attribué.

Aucun changement de place ne peut intervenir sans autorisation préalable.

ARTICLE 7 :

La durée de stationnement est limitée à une période de 3 mois renouvelable 2 fois maximum, soit une durée maximum annuelle de 9 mois. Une période de carence de 1 mois devra être observée entre deux stationnements sur l'une ou l'autre des 2 aires de la CDC, après un séjour de plus de 3 mois.

Le renouvellement du contrat se fera sous réserve d'une justification de la scolarisation des enfants et notamment de l'assiduité scolaire.

ARTICLE 8 :

L'occupation des emplacements doit être constante, c'est-à-dire que les occupants doivent être présents de manière continue sur l'aire d'accueil. Sauf autorisation du gestionnaire, pour des cas de force majeure (hospitalisation par exemple), en cas d'inoccupation continue et dûment constatée pendant une durée de 7 jours, le locataire pourra faire l'objet d'une mise en demeure visant la clause résolutoire prévue à l'article 34.

Le stationnement peut être interrompu par la fermeture annuelle, l'été ou en fonction de travaux à réaliser sur l'aire.

Pendant cette période de fermeture, et après validation par l'autorité de l'Etat, les arrêtés d'interdiction de stationner sur le territoire intercommunal resteront en vigueur.

V TARIFS

ARTICLE 9 :

Une caution est obligatoirement versée par les usagers à leur arrivée contre la délivrance d'un reçu.

La location de séjour contribue à financer le coût de fonctionnement de l'aire. Elle est réglée, au minimum, chaque semaine le lundi.

Les factures d'eau et d'électricité pour tous les besoins d'une famille sont réglées sur le principe d'avance sur consommation, et en fonction de celle-ci (système de prépaiement). Le gestionnaire assure la distribution par famille, selon la demande et après paiement.

Le prix d'un emplacement est exigé par son occupation, qu'il s'agisse d'une seule ou de deux caravanes.

ARTICLE 10 :

Tout résident qui a pris de retard pour s'acquitter de ce qu'il doit se voit supprimer tous les services du terrain, 8 jours après envoi d'une mise en demeure si celle-ci est restée sans effet, et doit quitter les lieux en cas de non-régularisation.

Il ne sera toléré aucun branchement (ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'aire) en dehors des branchements autorisés.

ARTICLE 11 :

La caution est restituée au moment du départ, après un état des lieux, s'il est constaté que l'emplacement attribué est laissé en parfait état de propreté et s'il n'a été causé aucun dommage aux installations.

Dans le cas contraire, la caution est retenue, pour tout ou partie, en fonction du montant des réparations à engager dont la liste est annexée au présent règlement.

ARTICLE 12 :

Toute caution non réclamée ne pourra en aucun cas constituer une réservation de l'emplacement.

De même, tout badge non restitué au départ de la famille, ne peut constituer une réservation ni un maintien de l'attribution de l'emplacement de la famille détentrice du badge. Si le badge n'est pas rendu, la caution sera retenue dans son intégralité.

ARTICLE 13 :

Les tarifs des consommations, du droit de place, de la caution ainsi que des réparations sont fixés annuellement par délibération communautaire sur proposition du délégataire.

VI REGLES DE VIE COLLECTIVES

ARTICLE 14 :

Les usagers sont tenus de respecter toutes les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen.

La vie collective sur l'aire implique le respect de la sécurité publique, de la salubrité publique et de la tranquillité publique, conformément à la loi et aux règlements de police en vigueur sur la commune.

Les usagers observeront les règles de bon voisinage et limiteront les nuisances sonores. La tranquillité publique doit être particulièrement respectée de 22h00 à 7h00 le matin.

ARTICLE 15 :

Toutes les personnes admises sur l'aire doivent respecter impérativement les personnes et les biens qui s'y trouvent : usagers, gestionnaire, visiteurs, représentants de la CDC, de la commune ou de l'Etat...

Les visites de tiers sur un emplacement sont autorisées. Le signataire du contrat d'occupation est responsable des dégradations provoquées par les visiteurs.

ARTICLE 16 :

Les règles de Code de la Route s'appliquent sur l'aire. La circulation est limitée à 10 km/h. Les conducteurs sont attentifs à la sécurité des usagers de l'aire.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire. A défaut d'une police d'assurance en cours de validité, la responsabilité du gestionnaire et de la CDC ne pourra pas être engagée.

Le stationnement de véhicules régulièrement enregistrés se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier celui des services incendies et d'urgence.

ARTICLE 17 :

Le port et l'usage d'une arme doivent répondre à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 :

L'aire ne peut être considérée comme permettant l'élection de domicile de ses usagers, au sens des prestations sociales. Toutefois, il est possible de recevoir du courrier sur l'aire.

VII PROPRETE-HYGIENNE-SECURITE

ARTICLE 19 :

Les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité.

Ils sont tenus d'utiliser uniquement les équipements de leur emplacement et conformément à leur destination.

ARTICLE 20 :

L'entretien courant et le nettoyage de l'emplacement sont à la charge intégrale de la famille, à savoir la surface individuelle de stationnement et le bloc sanitaire (WC, douche, bacs à laver, accessoires).

ARTICLE 21 :

Toute activité contraire à la vocation de l'aire est interdite. A cet égard, la famille maintient propre l'environnement immédiat de l'emplacement, en s'interdisant tout dépôts d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, notamment :

- stockage d'objets métalliques et de déchets verts est interdit ;
- Les activités de brûlage sont strictement interdites.

En cas de non-respect des dispositions de cet article, après un premier rappel écrit, l'enlèvement des objets, équipements ou matériaux cités plus haut est effectué par le gestionnaire et facturé au résident concerné.

ARTICLE 22 :

Des conteneurs sont à la disposition des usagers pour les ordures ménagères. Chacun veillera à utiliser ceux-ci selon leur destination.

ARTICLE 23 :

Les usagers doivent s'assurer de la conformité aux normes de sécurité des prises, fils électriques et rallonge(s) des caravanes, faute de quoi la responsabilité du gestionnaire et de la CDC ne pourra pas être engagée.

Il est interdit de faire des trous dans les surfaces goudronnées pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 24 :

Les dispositions du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies sont applicables.

Les feux ouverts ne sont autorisés que dans des récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

ARTICLE 25 :

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Ils doivent être tenus en laisse, attachés ou mis en cage sur l'emplacement. Dans le cas contraire, ils pourront être considérés comme animaux errants et traités comme tel.

ARTICLE 26 :

Toute installation ou construction fixe ou mobile, de quelques matériaux que ce soit, est interdite sur l'aire à l'exception des tivolis ou auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes.

ARTICLE 27 :

Dans un souci de protection de l'environnement, les espaces verts, les cultures et les arbres doivent être respectés. Tout stationnement des caravanes et des véhicules sur les espaces verts ainsi que sur les voies d'accès aux locaux techniques est strictement interdit. De même, il est formellement interdit de couper la végétation sur le site ou d'effectuer des plantations. Tout aménagement complémentaire est sous la responsabilité exclusive du gestionnaire.

VIII RESPONSABILITES

ARTICLE 28 :

Chaque ménage séjournant normalement sur le site est civilement responsable des dommages qu'il provoque ou qui sont causés par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les objets qu'il a sous sa garde.

Chaque ménage est tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

ARTICLE 29 :

La CDC ainsi que le délégataire gestionnaire ne peuvent être tenus responsable des vols et détériorations de biens appartenant aux usagers et visiteurs.

ARTICLE 30 :

Le résident fait son affaire de la souscription d'assurances garantissant ses biens ainsi que sa responsabilité civile. A défaut d'une police d'assurance en cours de validité, la responsabilité du gestionnaire et de la CDC ne pourra pas être engagée.

X MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

ARTICLE 31 :

Le gestionnaire et la CDC prennent toute mesure utile pour faire respecter le présent règlement.

Les services de la gendarmerie ont autorité pour maintenir l'ordre et à la sécurité à l'intérieur de l'aire.

ARTICLE 32 :

En cas de non respect du règlement de l'aire, des personnes qui y séjournent ou des règlements communaux de police, un rappel à l'ordre écrit sera adressé au chef de famille, demandant l'arrêt des troubles reprochés.

ARTICLE 33 :

Clause résolutoire. En cas de manquement à l'une de ses obligations et notamment celles relatives au paiement du loyer, au respect du règlement intérieur ou à l'occupation paisible et continue de l'emplacement loué, ou à défaut de réaction en réponse à un rappel à l'ordre tel que décrit à l'article 33, le présent contrat sera résolu de plein droit sur simple mise en demeure visant la présente clause. L'expulsion aux frais (de l'usager) pourra alors être ordonnée par une décision rendue en référé par le Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 34 :

L'existence de dettes au moment de la sortie peut donner lieu à exclusion permanente ou temporaire, interdisant un prochain séjour sur l'une ou l'autre des aires de la CDC.

La même sanction est prévue en cas de dégradations ayant fait l'objet d'un constat écrit et d'une mise en demeure de remise en état ou d'existence d'une ordonnance d'expulsion rendue par le Tribunal territorialement compétent.

XI ADMINISTRATIONS CHARGES DE L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 35 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, Madame le Maire de la Commune de Belin-Beliet, Madame le Maire de la Commune de Le Barp, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Belin-Beliet, sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement pris en application des dispositions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage en Gironde.

XII AFFICHAGE

ARTICLE 36 :

Le présent règlement est affiché sur le site. Il est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire d'accueil, ce qui entraîne l'acceptation automatique et le respect de toutes les clauses.

Sont affichés à l'extérieur du local de gestion de l'aire :

- Le règlement intérieur
- Les horaires d'ouverture de l'aire,
- La tarification du stationnement,
- Les contacts et téléphones d'urgence,
- Les principaux services communaux,
- Les barèmes d'imputation des dégradations,
- Le tarif de facturation de l'eau et de l'électricité.

Document certifié exécutoire, après dépôt à la Sous Préfecture d'Arcachon.

A Belin-Beliet, le

Le Président de la CDC,

Philippe LACOSTE